

d'adopter cette doctrine pour les deux cas, étant donné qu'elle est plus précise et convient mieux à la bonne administration de la justice. C'est pour cela qu'ont été élaborés les articles 21 et 22 du projet.

IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le chapitre relatif à la demande en constatation des liens de parenté, la présente Note Explicative se réfère à l'avis du médecin légiste selon lequel le maximum de la période de la grossesse peut être fixé à 365 jours, pour embrasser tous les cas rares [.]

En conséquence, j'ai l'honneur de présenter au Conseil des Ministres les deux projets de loi annexés à cette Note, en le priant de vouloir bien, s'il les approuve, les soumettre à la Haute Sanction de Sa Majesté le Roi.

Le Caire, le 24 février 1929.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) AHMED MOHAMMED KACHABA.

DECRET!

ARRETE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUANT LA LOI N° 44 DE 1979
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DU
STATUT PERSONNEL

Le président de la République :

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 25/1920 sur la pension alimentaire et certaines questions du statut personnel.

Vu les dispositions concernant le statut personnel de la loi n° 25/1929.

Vu la loi n° 78/1931 dont les stipulations organisent les tribunaux du statut personnel.

Vu la loi n° 131/1948 promulguant le Code Civil.

Vu la loi n° 13/1968 promulguant les procédures civiles et commerciales.

Vu la loi n° 49/1977 sur la location, la vente pour location et organisant les relations entre bailleur et locataire.

Vu l'accord du Conseil des Ministres et l'avis du Conseil d'Etat.

Promulgue la loi suivante :

Article 1 :

Les nouveaux articles 5 bis, 6 bis, 18 bis, 2 et 3 bis

dont la teneur suit, sont ajoutés à la loi n° 25 de 1929.

Article 5 bis :

Il appartient à l'époux qui prononce la répudiation de la faire enregistrer par le notaire compétent.

Les effets du divorce sont opposables à l'épouse à partir de la date où elle en a pris connaissance.

La femme est réputée informée du divorce dès lors qu'elle était présente lors de la légalisation. Au cas où elle n'était pas présente, l'époux divorcé doit lui fournir notification du divorce par l'intermédiaire d'un huissier, cette notification peut lui être faite personnellement ou à son domicile que l'époux indique. Le notaire doit remettre une copie de l'attestation de divorce à la femme divorcée ou à la personne qui la représente conformément aux décisions et mesures prises par le ministre de la Justice.

Article 6 bis 1 :

Le mari doit présenter au notaire une déclaration écrite précisant son statut personnel. S'il est marié, il doit mentionner le nom ou les noms de la ou des femmes avec qui il est lié par mariage au moment du nouveau contrat ainsi que leur domicile. Il appartient au notaire d'informer ces dernières du nouveau mariage, par lettre recommandée.

Le mariage de l'époux avec une autre femme sans son [de la (ou des) autre(s) précédente(s) épouse(s)] consentement est considéré comme préjudiciable à la femme même si elle n'a pas précisé dans son contrat qu'il ne devrait pas avoir d'autre épouse qu'elle; de même s'il dissimule à sa nouvelle femme qu'il est marié à une autre. Le droit de l'épouse de demander la séparation est forclo à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où elle a eu connaissance du préjudice même si elle a exprimé son accord manifeste.

Article 6 bis 2 :

Si l'épouse refuse de se soumettre à son mari sans motif valable, la pension alimentaire cesse d'être versée du jour de son refus.

L'épouse sera considérée comme insoumise sans motif valable si elle ne revient pas au domicile conjugal alors que son mari lui a enjoint de le faire par voie d'huissier; il doit indiquer le domicile dans sa déclaration.

L'épouse a droit de faire opposition devant le juge de pre-

mière instance dans les dix jours suivants la date de la demande et doit indiquer dans sa requête les motifs juridiques sur lesquels elle se fonde pour refuser d'obéir à son époux; si elle ne le fait pas, sa requête sera rejetée.

Le paiement de la pension alimentaire est interrompu à l'expiration du délai prévu pour faire opposition, si elle ne se présente pas dans ce délai.

En cas d'opposition ou à la demande de l'un des époux, le tribunal doit intervenir pour mettre fin au litige et rétablir les liens conjugaux et une bonne entente entre les époux. S'il lui semble que le litige est grave et si l'épouse demande le divorce, le tribunal prendra les mesures d'arbitrage prévues par les articles 7 à 11 de cette loi.

✓ Article 18 bis 1 :

Si l'épouse a eu des relations conjugales sur la base d'un mariage valable et qu'elle est divorcée de son mari sans avoir consenti et sans y avoir de responsabilité, elle aura droit, au-delà de la pension alimentaire (nafaqa) due pendant le délai de viduité ('idda) à une indemnité dite (mut'a) ^{calculée} sur la base d'une pension alimentaire d'au moins deux années et tenant compte de la situation financière du mari, des circonstances du divorce et de la durée du mariage. Le mari divorcé peut s'acquitter de la mut'a en plusieurs fois.

✓ Article 18 bis 2 :

Si les enfants mineurs sont sans ressources, ils seront à la charge de leur père.

L'entretien des enfants restera à la charge du père jusqu'à ce que les filles soient mariées ou aient des moyens d'existence et que les garçons soient capables de gagner leur vie ou aient atteint l'âge de 15 ans. Si lorsqu'il atteint cet âge, l'enfant est infirme physique ou mental ou s'il est encore en train d'acquérir un niveau de connaissances correspondant à celui de ses semblables ou à ses dispositions ou s'il est incapable d'obtenir un revenu, il reste à la charge du père.

Le père supportera le coût de l'existence et du logement de ses enfants dans la mesure de ses moyens et des besoins de ses enfants évalués à un niveau correspondant à celui d'enfants semblables.

✓ Article 23 bis :

L'époux divorcé est passible d'une peine d'emprison-

mut'a
= (905)

1985 →

nement ne dépassant pas six mois et d'une amende ne dépassant pas 200 £.E. ou de l'une de ces deux peines seulement s'il enfreint l'une des dispositions prévues dans l'article 5 bis de cette loi ou s'il fait une fausse déclaration sur sa situation sociale, sur le domicile de sa femme, de ses femmes ou de l'épouse dont il a divorcé.

Le notaire qui a manqué à l'une quelconque de ses obligations légales, est passible d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un mois et d'une amende ne dépassant pas 50 £.E. Il peut aussi être révoqué ou suspendu de ses fonctions pendant une durée ne dépassant pas un an.

Article 2 :

Le texte de l'article 1, de la loi n° 25/1920 relatif aux dispositions concernant la pension alimentaire et autres questions du statut personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

La pension de la femme, résultant d'un contrat de mariage valable est due si le mariage est consommé ou qu'un jugement a estimé qu'il l'était, et ce même si la femme possède des ressources propres et même si elle est de religion différente de celle de son mari.

La maladie de la femme ne lui fait pas perdre son droit à la pension alimentaire.

La pension alimentaire couvre les frais de nourriture, d'habillement, de logement, les soins médicaux et autres dépenses du même ordre.

La pension alimentaire n'est pas due à l'épouse si elle apostasie, si elle refuse de se donner sans motif valable, ou si elle est contrainte à une telle action pour une raison qui ne serait pas le fait de son mari.

Le fait de quitter le domicile conjugal sans la permission du mari, dans le cas où cela est autorisé par la loi, une coutume ou en cas de nécessité, ne sera pas considéré comme pouvant supprimer la pension alimentaire, de même que le fait de se rendre à un travail autorisé, sauf s'il s'avère que la pratique de ce droit est viciée par un abus ou est préjudiciable aux intérêts de la famille et que le mari a demandé à son épouse de s'en abstenir. La pension alimentaire de l'épouse est considérée comme une dette de l'époux à compter du jour où il a cessé de verser cette pension. Il n'y a pas de péremption du droit à pension alimentaire qui ne peut disparaître que par paiement ou par exonération. L'action en requête de pension alimentaire ne sera pas

Pension
alim
&
mariée

recevable si elle porte sur une période de plus d'un an, dont le terme est le jour où l'action en justice a été introduite.

La demande présentée par le mari pour une compensation entre la pension alimentaire et une autre créance qu'il aurait vis-à-vis de son épouse n'est pas recevable sauf pour ce qui excède les besoins ordinaires de celle-ci.

La pension alimentaire de l'épouse est une créance exigible sur l'ensemble des biens du mari; elle a priorité sur les dettes relatives à d'autres pensions.

↓
= 1985
Article 3 :

Les textes des articles 7, 8, 9, 10, 11, 16 et 20 de la loi n° 25/1929 sont remplacés par les dispositions suivantes sur le statut personnel.

↓ **Article 7 :**

Les deux arbitres doivent faire partie des familles, ou avoir connaissance de leur situation et être à même de réaliser une conciliation entre les parties.

↓ **Article 8 :**

a) La décision de nomination des arbitres devra comporter la date du début et de la fin prévues de leur mission, celles-ci ne devant pas dépasser six mois.

Le tribunal avisera les arbitres et la partie adverse, il fera prêter serment aux arbitres de remplir leur mission dans un souci de justice et d'honnêteté.

b) Le tribunal pourra accorder aux arbitres un seul délai supplémentaire ne dépassant pas trois mois. Si aucun rapport n'est présenté dans ce délai, ce silence sera considéré comme un refus.

↓ **Article 9 :**

le jour d'accord
L'absence de l'un ou de l'autre époux aux séances du Conseil d'arbitrage ne devra pas affecter leur déroulement normal, du moment qu'ils en ont eu notification.

Les arbitres prendront une connaissance exacte des causes du litige entre les époux et s'efforceront d'aboutir à une conciliation par tous les moyens possibles.

↓ **Article 10 :**

Au cas où les deux arbitres ne parviendraient pas à un compromis :

1 - Si les torts sont du côté de l'époux, les arbitres

entière

telle qu'elle aura été définitivement évaluée par jugement. Etant entendu que le montant effectivement perçu par l'épouse ne saurait être inférieur à ce qui est nécessaire à ses besoins.

Article 20 :

Le droit pour l'épouse d'avoir la garde des enfants s'éteint lorsque l'enfant, si c'est un garçon a atteint l'âge de dix ans, douze ans, si c'est une fille. Le juge peut prolonger le délai de garde jusqu'à l'âge de 15 ans pour un garçon, et maintenir la jeune fille sous la responsabilité de la gardienne sans frais, s'il apparaît que son intérêt le nécessite.

Chacun des deux parents jouit du droit de visite à ses enfants mineurs, de même les grands parents en cas de décès ou de l'absence des parents.

Si la rencontre ne peut être organisée sur la base d'un accord, le juge prend la responsabilité de l'organiser, étant entendu que la rencontre doit avoir lieu dans un endroit non susceptible de nuire moralement aux enfants.

Le jugement concernant la rencontre n'a pas d'effets obligatoires, mais si celui qui a la garde de l'enfant refuse de s'y plier sans motif valable, le juge lui adressera un avertissement et si ce refus se renouvelle, le juge, par un jugement ayant force exécutoire transférera provisoirement la garde des enfants à la personne venant légalement immédiatement après la gardienne, et pour une période que le juge déterminera.

Le droit de garde appartient en priorité à la mère, puis aux personnes de sexe féminin apparentées à la mère, enfin aux femmes apparentées au père. Le degré de parenté, par ordre décroissant est le suivant dans les deux cas :
- La mère, la grand-mère, si la mère est souffrante; la mère du père, et si elle est souffrante, les soeurs, les tantes du côté maternel, les tantes du côté paternel, les nièces, les cousines, les tantes de la mère, les tantes du père, du côté du père et du côté de la mère.

S'il n'y a pas de gardien possible parmi ces femmes ou si aucune d'elle n'est à même d'assurer la garde, ou si leur temps de garde est venu à expiration, le droit de garde est transféré aux parents de sexe masculin suivant leur place dans l'héritage, priorité étant donnée au grand-père, sur les frères si celui-ci est sain d'esprit.

Si ces personnes ne peuvent être mises à contribution, ou sont inexistantes, le droit de garde est transféré aux parents

garde
enfants

n'est pas exécutoire par la force

éloignés de la mère, non apparentés selon l'ordre suivant :
 - Le grand-père maternel, le frère de la mère, un cousin du côté maternel, un parent mâle du côté maternel, un oncle du côté paternel, un oncle du côté maternel.

logement de divorcée

Article 4 :

L'épouse divorcée qui a la garde de son enfant a le droit de vivre seule avec lui au domicile conjugal en location à moins que l'époux qui a divorcé n'ait préparé un autre logement adéquat. Si la période de garde se termine ou si la femme se remarie, son ex-mari reprendra l'ancien domicile conjugal s'il a le droit de le conserver en vertu de la loi.

Le tribunal sera compétent pour statuer sur les deux réclamations dont il est fait mention dans le paragraphe précédent. L'avocat général ou le procureur général peut prendre une décision provisoire sur tous les litiges soulevés par l'exercice du droit sur le domicile conjugal; dans l'attente d'un jugement définitif du tribunal sur le conflit en cours.

Article 5 :

= 1985

Les tribunaux primaires se désaisiront, sans frais, et de leur propre initiative, de tous les procès portés devant leurs juridictions, et qui sont devenus du ressort des tribunaux de première instance, selon les dispositions de la présente loi, dans l'état précis où ils se trouvent. En cas d'absence d'une des parties, le greffier leur notifiera cet ordre de transfert et les mettra en demeure de se présenter aux dates normales devant le tribunal où l'affaire vient d'être portée.

Les dispositions des paragraphes suivants ne sont pas applicables aux procès sur lesquels un jugement a déjà été rendu et qui restent régis par les dispositions en vigueur avant la promulgation de cette loi.

Article 6 :

Toutes les dispositions contraires à celles mentionnées ci-dessus sont annulées.

Article 7 :

Cette loi paraîtra au journal officiel, aura force de loi et entrera en application à la date de sa publication.

10 juin 1979

Anouar al-SADATE